Commission au paiement, d'une part, des sommes prétendument dues à la requérante et, d'autre part, des dommages-intérêts, suite à la résiliation d'un contrat relatif au soutien financier communautaire accordé au projet «e-Content Exposure and Business Opportunities» («EEBO») (contrat nº EDC-53007 EEBO/27873), conclu dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (Programme «eContent»).

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 9 février 2010, Evropaïki Dynamiki/Commission (T-340/07) est annulé en tant que, par cet arrêt, le Tribunal a omis de statuer sur les conclusions d'Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE tendant, nonobstant la résiliation du contrat EDC-53007 EEBO/27873, à la condamnation de la Commission à lui verser la somme de 172 588,62 euros correspondant aux coûts non encore remboursés par la Commission et ayant été supportés par elle dans le cadre dudit contrat.

2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue sur lesdites conclusions d'Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE.

3) Les dépens sont réservés.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mai 2011 — Commission / Belgique

(affaire C-265/10)

«Manquement d'État — Règlement (CE) nº 1907/2006 — Substances chimiques — Enregistrement, évaluation, autorisation de ces substances et restrictions applicables

à celles-ci — Règlement REACH — Article 126 — Régime des sanctions en cas de violation de dispositions du règlement REACH — Absence de mise en œuvre dans le délai prescrit»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE) (cf. point 27)*

2. *Rapprochement des législations — Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques — Règlement REACH — Exécution par les États membres — Sanctions en cas de non-respect du règlement — Obligation, pour un État membre fédéral, de conclure un accord de coopération avec les régions pour la mise en œuvre du règlement — Absence (Règlement du Parlement européen et du Conseil nº 1907/2006, art. 126) (cf. point 37)*

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 126 du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1) — Sanctions applicables en cas de violation du règlement REACH.

Dispositif

1) En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en œuvre des sanctions applicables aux

infractions au règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 126 dudit règlement.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 mai 2011 — Commission / Suède

(affaire C-479/10)

«Manquement d'État — Environnement — Directive 1999/30/CE — Contrôle de la pollution — Valeurs limites pour les concentrations de PM10 dans l'air ambiant»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE; directive du Conseil 1999/30, art. 5, § 1)